

Ces colonnes ne demandent aucune explication spéciale, bien qu'elles puissent donner assez de travail à l'énumérateur qui doit prendre grand soin d'enregistrer toute la production, soit que consommée sur place par le producteur lui-même, soit que vendue, soit que tenue en réserve ou se partageant entre ces diverses catégories.

*Produits des Mines.*

- 115 *Colonnes 19, 20, 21 et 22 n'ont pas besoin d'explication. Il n'est pas nécessaire d'expliquer que dans ces colonnes il ne s'agit que des matières premières.*

*Terres de Prairie.*

- 116 *Colonnes 23 et 24 ont trait aux Terres de Prairie. La colonne 23 doit contenir le nombre d'acres labourés dans l'automne de 1886 et dans le printemps de 1886, et la colonne 24 le nombre d'acres ensemencés dans le printemps de 1886.*

*Dernières Remarques.*

- 117 *Les instructions et directions contenues dans ce Manuel et les Circulaires du Département obligent strictement tous les employés du recensement, chacun en sa qualité respective, et cela sous la sainteté du serment. Les dérogations à ces ordres pouvant devenir nécessaires, ne doivent point se précéder l'action de l'officier du recensement en pareil cas. En d'autres termes, tout employé est tenu de rendre compte de l'exécution de ses devoirs, tels que prescrits par ce Manuel et les Circulaires, ou de justifier par la production d'une autorisation spéciale, tout acte qui n'y serait pas conforme.*

*Le secret est, il faut le répéter encore, un des devoirs des Officiers, des Commissaires, des Enumérateurs et de tous les employés du Recensement.*

*E. H. ST. DENIS,  
Faisant fonctions de chef de la Statistique.*